

Décision du Tribunal des conflits n° 4044 du 11 avril 2016
Centre Hospitalier de Chambéry c/ M. Daniel F. et autres

La question soumise au Tribunal des conflits portait sur l'ordre de juridiction compétent pour statuer sur le recours en garantie exercé, par un centre hospitalier, condamné à réparer les préjudices d'un patient consécutifs à l'implantation d'une prothèse défectueuse, à l'encontre du producteur de cette prothèse, auquel il est lié par un contrat administratif, sur le fondement des articles 1386-1 à 1386-18 du code civil, issus de la loi n° 98-389 du 19 mai 1998, transposant la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux. Le Conseil d'État a saisi directement le Tribunal d'une question de compétence lui paraissant soulever une difficulté sérieuse, sur le fondement des dispositions de l'article 35 du décret du 27 février 2015.

Selon la décision *Marzouk* (CE, 4 juillet 2003, AP-HP c/Mme Marzouk, n° 220437) le service public hospitalier est responsable, même en l'absence de faute de sa part, des conséquences dommageables pour les usagers de la défaillance des produits et appareils de santé qu'il utilise. Il ressort de la décision *Falempin* (CE, Sect. 25 juillet 2013, Falempin, n° 339922) que la responsabilité du service public hospitalier trouve à s'appliquer lorsque le prestataire de soins implante un produit défectueux dans le corps d'un patient. Dans cette hypothèse, la Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE, 21 décembre 2011, *Centre hospitalier de Besançon c. Dutruieux e. affaire n° C-495/10*) précise que le prestataire de soins doit avoir la possibilité de mettre en cause la responsabilité du producteur sur le fondement de la directive précitée

Le Tribunal n'avait encore jamais statué sur l'ordre de juridiction compétent pour connaître d'un recours en garantie exercé par un centre hospitalier à l'encontre d'un producteur fondé sur les articles 1386-1 à 1386-18 du code civil, régissant la responsabilité du producteur à l'égard de la victime, qu'il soit lié ou non par un contrat avec celle-ci.

Le Tribunal a estimé, même si ce régime de responsabilité n'est pas fondé sur le contrat, que dans le cas particulier où le service public hospitalier est lié au producteur par un contrat administratif portant sur la fourniture de prothèses dont la défectuosité de l'une d'elles a été constatée, son action en garantie découle de la mauvaise exécution par le producteur de ce contrat et doit donc, comme l'action fondée sur les stipulations du contrat ou sur les vices cachés, relever de la compétence de la juridiction administrative.